

## REGLEMENT D'EXPLOITATION ET TARIFS 2020 DES MOUILLAGES DE KERBEL (ANSE DE KERZO)

### I PREAMBULE

Le présent règlement d'exploitation est établi par le Conseil d'administration du Club Nautique de Port-Louis (appelé **C.N.P.L.** dans ce document) conformément à l'article 25 des statuts.

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, la mairie de Port-Louis est titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) de la Z.M.E.L. située à Kerbel, pouvant accueillir un maximum de 80 mouillages.

Le **C.N.P.L.** est bénéficiaire d'un sous-traité d'exploitation d'A.O.T. qui a pour objet de l'autoriser à occuper et gérer la zone de mouillage jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les conditions d'exercice de gestion de la zone de mouillage de Kerbel gérée par le **C.N.P.L.**, en complément du Règlement de police ; il régit les relations entre le **C.N.P.L.** Gestionnaire et les occupants (appelés **Titulaires** dans ce document) d'un emplacement disposé sur le domaine public maritime, Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL), secteur de Kerbel, de Port-Louis.

L'emplacement géographique de cette ZMEL et les postes d'amarrage situés à l'intérieur sont précisés sur les plans détenus par le titulaire de l'A.O.T. et le Gestionnaire.

### II ORGANISATION

#### ART.1

Le C.N.P.L. assure la gestion de la zone de mouillage en respectant le sous-traité d'exploitation attribué par la commune.

Ce sous-traité d'exploitation est consultable sur demande au local du C.N.P.L, 47 Grande Rue, Port-Louis.

#### Demande d'attribution de mouillage

Le C.N.P.L. gère les demandes de mouillages à l'année ou temporaires, la liste d'attente et l'attribution des places de mouillage. La place est attribuée dans l'ordre d'inscription, en fonction des caractéristiques du navire (tirant d'eau, longueur, largeur, poids limité à 5 tonnes maximum) qui doivent être inférieures ou égales aux capacités d'accueil du mouillage disponible. Cette place est attribuée pour l'année en cours, de la date d'attribution jusqu'au 31 décembre, pour les Titulaires à l'année et jusqu'à la date d'échéance, pour les Titulaires temporaires, cette date ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Il n'y a pas de tacite reconduction.

La demande de mise en liste d'attente est faite au Gestionnaire, formulaire à retirer au secrétariat du club, lors des permanences.

La liste d'attente est consultable, sur demande, au local du C.N.P.L., 47 Grand rue Port-Louis, lors des permanences.

La demande d'emplacement est inscrite en liste d'attente si :

– elle est émise par le propriétaire d'un bateau de type et caractéristiques bien définis.

La notion de propriétaire est étendue à l'utilisateur exclusif d'un bateau titulaire d'un document attestant de cette exclusivité pour la durée du contrat. Ce document vaudra transfert-de propriété.

**CLUB NAUTIQUE DE PORT-LOUIS**

**Accueil et permanence:** 47, grande rue 56290 PORT-LOUIS

**Siège social:** Quai de la Pointe

☎ 02.97.82.15.50 – e-mail : [cn.portlouis@orange.fr](mailto:cn.portlouis@orange.fr) - Site : <http://www.cnportlouis.fr/>

Dans le cas d'une copropriété de bateau, seule sera alors prise en compte et reconnue par le Gestionnaire, la demande formulée :

- par le copropriétaire majoritaire,
- par le gérant de la copropriété en cas de part égale dans la copropriété.

Dans les deux cas la présentation au Gestionnaire du titre de propriété est impérative pour justifier de la qualité du demandeur.

Si une attribution est possible, le Titulaire remplit le contrat de mouillage, fournit les pièces demandées et règle le prix demandé.

### **Contrat de mouillage : obligations des parties**

#### **a) C.N.P.L.**

Le C.N.P.L. Autorise le Titulaire d'un contrat de mouillage, moyennant finances, à établir ou à reprendre, à l'emplacement fixé, dans la zone de mouillage, un poste d'amarrage sur bouée.

Le C.N.P.L. décline toute responsabilité en cas de sinistre dû à la rupture du mouillage ou du fait du mouillage, de l'amarrage, la diminution de la hauteur d'eau disponible, à la présence d'objets ou d'épaves dérivants ou enfouis, aux intempéries (pluie, vent ou mer agitée), aux effets résultant des passages des navires, ainsi qu'en cas de collision avec un navire ou engin flottant circulant dans la zone.

#### **b) Titulaire**

Pour bénéficier d'un mouillage sur la zone concernée il faut, pour les membres du C.N.P.L., être à jour de sa cotisation pour l'année. Pour les non-adhérents, il existe un tarif spécifique, voir annexe I-B.

La présentation au Gestionnaire du titre de propriété du navire, de l'assurance, du titre de possession du mouillage et d'une attestation de bon état du mouillage (Facture d'entretien ou attestation sur l'honneur) sont impératifs pour justifier la demande de contrat.

Pour une nouvelle implantation de mouillage, le devis de mise en place réalisée par un professionnel devra être produit mentionnant, entre autres, un bloc dont la masse sera, au minimum, égale au déplacement du navire devant occuper le mouillage, jusqu'à 2 tonnes, puis majorée de 0,5 tonne par tonne de déplacement supplémentaire du navire. La bouée sera de couleur blanche et d'un diamètre minimum de 0,40m. La facture acquittée, devra être présentée à la mise en place.

Si une attribution est possible, le Titulaire remplit le contrat, présente au Gestionnaire les pièces demandées et règle le prix indiqué. Une photo de la bouée montrant le marquage de l'immatriculation du bateau sera demandé.

L'emplacement attribué ne pourra pas être occupée avant la signature du contrat par les deux parties.

Le Titulaire ne peut sans l'accord du C.N.P.L. sous-louer ou prêter son mouillage.

Il n'y a pas de remboursement partiel, sauf en cas de départ définitif après remplacement donnant lieu à la création d'un nouveau contrat, le mouillage répondant au critères de création d'un nouveau mouillage, ou enlèvement de l'installation du mouillage aux frais du possesseur.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de police et du Règlement d'exploitation des mouillages de Kerbel disponibles sur le site internet du club : <http://www.cnportlouis.fr/> et s'engage à s'y conformer.

#### **c) Annulation du contrat d'attribution d'emplacement de mouillage**

Le refus par le postulant d'accepter les conditions requises pour obtenir un emplacement de mouillage entraînera l'éviction de la liste des postulants. Cela impliquera la nécessité pour le postulant radié de céder ou d'enlever la totalité de l'installation du mouillage concerné de la zone de mouillage a ses frais, le cas échéant.

#### **d) Changement de navire**

Le contrat d'emplacement est résilié automatiquement en cas de changement de navire. Une nouvelle

**CLUB NAUTIQUE DE PORT-LOUIS**

**Accueil et permanence:** 47, grande rue 56290 PORT-LOUIS

**Siège social:** Quai de la Pointe

☎ 02.97.82.15.50 – e-mail : [cn.portlouis@orange.fr](mailto:cn.portlouis@orange.fr) - Site : <http://www.cnportlouis.fr/>

demande doit être présentée au C.N.P.L., Gestionnaire, avec les justificatifs usuels (titre de propriété, assurance, conformité du mouillage aux critères de nouvelle installation) par le Titulaire, il pourra conserver l'emplacement s'il apporte les éléments montrant que le navire est compatible avec le mouillage. Sinon cela impliquera la nécessité pour le postulant radié de céder ou d'enlever la totalité de l'installation du mouillage concerné de la zone de mouillage à ses frais. Dans ce cas, il sera inscrit prioritaire sur la liste d'attente.

#### e) **Vacance**

Le Titulaire d'un emplacement ne pourra pas laisser un mouillage inutilisé par lui plus de deux ans. Au delà son contrat sera résilié. Le Gestionnaire pourra lui demander d'enlever les équipements à ses frais.

Dans le cas d'une vacance momentanée, le Titulaire doit impérativement prévenir le C.N.P.L. qui peut utiliser ce mouillage temporairement sans dédommagement.

#### f) **Suspension**

Pour une raison importante (travaux, réparations, voyage) le Titulaire d'un emplacement peut suspendre son contrat pour la période d'une année civile, une fois renouvelable, soit deux ans maximum. Il doit obligatoirement en faire la demande au **C.N.P.L.** au plus tard le 15 janvier de l'année concernée. Il est dans ce cas exonéré du règlement pour l'année. Son mouillage fera l'objet d'une attribution temporaire en location au bénéfice du Gestionnaire, pour l'année.

Le délai de deux ans passé, sans occupation par le Titulaire, la radiation est prononcée. Le mouillage devra être cédé, ou enlevé, en totalité, de la zone de mouillage à ses frais.

#### g) **Résiliation – Fin de contrat**

Le Titulaire désirant de mettre fin à son contrat prendra contact avec le gestionnaire afin d'enregistrer sa volonté et pour la suite à donner aux équipements du mouillage.

Le Titulaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations pourra voir résilier son contrat (la redevance restant néanmoins acquise au C.N.P.L.) et il pourra lui être demandé de retirer le mouillage à ses frais notamment dans les cas suivants non limitatifs :

- défaut d'entretien du mouillage,
- non respect du règlement de police,
- non respect du présent Règlement d'exploitation,
- sous location ou prêt à un tiers sans l'accord du Gestionnaire,
- défaut d'assurance,
- non règlement de la redevance dans les délais prescrits.

Tout mouillage abandonné pourra être retiré aux frais et charge du propriétaire ou laissé en place, devenant propriété du titulaire de l'A.O.T., au choix du Gestionnaire un mois après envoi d'un recommandé avec accusé de réception.

#### h) **La liste d'attente**

Est consultable, sur demande, au local du C.N.P.L., 47, Grande Rue, PORT-LOUIS.

#### **ART 2 — Assurances**

Le C.N.P.L. a souscrit une assurance en responsabilité civile. Le Titulaire est responsable de son navire, de son mouillage et de l'amarrage sur l'anneau. Il doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité pour tout dommage causé aux tiers, aux ouvrages portuaires, aux mouillages, ainsi que pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de sinistre, même si ces dommages surviennent par le fait d'événements naturels, d'incendie ou d'explosion.

#### **ART.3 - Tarifs**

a) Les tarifs qui seront appliqués aux Titulaires de la zone de mouillage, à l'année ou temporaires, sont proposés par délibération du conseil d'administration du C.N.P.L. au titulaire de l'A.O.T. : la mairie de Port-Louis. Ces tarifs sont votés en conseil municipal. *Voir Annexe I-A et I-B.*

A la demande du Titulaire, l'encaissement d'un contrat annuel peut se faire en deux fois (à réception et fin juin).

En cas de non-paiement des sommes dues, dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure (par

**CLUB NAUTIQUE DE PORT-LOUIS**

**Accueil et permanence:** 47, grande rue 56290 PORT-LOUIS

**Siège social:** Quai de la Pointe

☎ 02.97.82.15.50 – e-mail : [cn.portlouis@orange.fr](mailto:cn.portlouis@orange.fr) - Site : <http://www.cnportlouis.fr/>

lettre recommandée avec accusé de réception) le Gestionnaire pourra faire exécuter, aux frais du propriétaire concerné, la saisie conservatoire du mouillage et de son bateau.

#### **ART.4 - Comptabilité**

La tenue de la comptabilité et des comptes est assurée par le trésorier du C.N.P.L. Celui-ci fera en sorte d'instaurer des règles permettant la transparence financière de la gestion du secteur de mouillage et l'information des membres du C.N.P.L. Deux fois par an les comptes des mouillages seront transmis à la mairie de Port-Louis.

#### **ART 5 - Navigation - Sécurité des bateaux**

Les accès au plan d'eau sont régis par le règlement de police et s'effectuent conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Tout propriétaire de bateau doit prendre de manière permanente, toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de tous ordres. Il doit notamment veiller à ce qu'en toutes circonstances et toutes époques de l'année, l'état général de son bateau (entretien, flottabilité, sécurité) ne soit pas susceptible de :

- causer des dommages aux ouvrages et/ou aux autres bateaux,
- perturber ou gêner l'exploitation du plan d'eau dans lequel il est amarré,
- causer une pollution.

#### **ART 6 - Infractions**

Les services de police sur la zone de mouillage restent à la charge du Titulaire de l'A.O.T., la mairie de Port-Louis et au Préfet.

Le C.N.P.L. pourra faire appel à eux pour faire sanctionner toute infraction constatée.

#### **ART 7— Approbation**

Toute modification de ce document est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Les annexes pourront être modifiées par décision du bureau du club.

#### **ART 8— Contacts**

Le secrétariat du C.N.P.L. : *Voir annexe II.*

#### **ART 10 — Documents**

A la signature du contrat à l'année, le Titulaire d'un mouillage reçoit le double du contrat de mouillage. Pour être en possession de toutes les informations utiles, le Titulaire doit télécharger le règlement de police de la ZMEL et le règlement d'exploitation, sur le site du club.

Le Titulaire reconnaît avoir pris note des directives données par ces règlements, par la signature du contrat de mouillage.

**Fait à Port-Louis, le 16 janvier 2019.**

le Président du C.N.P.L. :  
**Patrick AST**

### III ANNEXES

#### ANNEXE I-A

**Extrait du Conseil Municipal du 19 novembre 2019**  
 Consultable à l'affichage municipal  
 ou sur le site de la Mairie : <http://www.ville-portlouis.fr> (Vie municipale)

**TARIFS COMMUNAUX 2020**  
**Secteur de mouillages de Kerbel, Anse de Kerzo (tarifs H.T.)**

**Adhérents au club**

**Tarifs à l'année.**

Longueur hors tout	Tarif 2019 du mouillage	Tarif 2020 du mouillage
3,00m	130,00 €	110,00 €
4,00m	130,00 €	110,00 €
5,00m	150,00 €	131,00 €
6,00m	180,00 €	163,00 €
7,00m	210,00 €	194,00 €
8,00m	240,00 €	226,00 €
9,00m	270,00 €	257,00 €
10,00m	300,00 €	289,00 €
11,00m	330,00 €	320,00 €
12,00m	360,00 €	352,00 €
Passage au mois	Année X 0,4	Année X 0,4
Passage à la semaine	Mois / 4 X 1,2	Mois / 4 X 1,2
Passage à la journée	Semaine / 7 X 1,3	Semaine / 7 X 1,3

Les bateaux de taille supérieure à 12m ne peuvent être accueillis sur les mouillages.

Multicoques : pas de coefficient majorant appliqué.

\* Nous mettons en place un tarif de passage, bien que les mouillages étant privés nous n'ayons pas le droit de les louer sans l'accord de leur propriétaire.

## ANNEXE I-B

**Extrait du Conseil Municipal du 19 novembre 2019**  
 Consultable à l'affichage municipal  
 ou sur le site de la Mairie : <http://www.ville-portlouis.fr> (Vie municipale)

**TARIFS COMMUNAUX 2020**  
**Secteur de mouillages de Kerbel, Anse de Kerzo (tarifs H.T.)**

**Non adhérents au club**

Longueur hors tout	Tarif 2019 du mouillage	Tarif 2020 du mouillage
3,00m	182,00 €	188,00 €
4,00m	182,00 €	188,00 €
5,00m	210,00 €	216,00 €
6,00m	252,00 €	260,00 €
7,00m	294,00 €	305,00 €
8,00m	336,00 €	348,00 €
9,00m	378,00 €	391,00 €
10,00m	420,00 €	435,00 €
11,00m	462,00 €	478,00 €
12,00m	483,00 €	521,00 €
Passage au mois	Année X 0,4	Année X 0,4
Passage à la semaine	Mois / 4 X 1,2	Mois / 4 X 1,2
Passage à la journée	Semaine / 7 X 1,3	Semaine / 7 X 1,3

Multicoques : pas de coefficient majorant appliqué.

Les bateaux de taille supérieure à 12m ne peuvent être accueillis sur les mouillages.

\* Nous mettons en place un tarif de passage, bien que les mouillages étant privés nous n'ayons pas le droit de les louer sans l'accord de leur propriétaire.

**ANNEXE II**

Les responsables du C.N.P.L. Pour le secteur de Kerbel Anse de Kerzo sont :

le président du club, Patrick AST,  
le vice président, Christian SIMON  
le trésorier Dominique FLORANCE  
le trésorier adjoint Marc GUESNAY  
l'équipe d'animation des mouillages:

Alain GASTINEAU, Claude POUPIOT, Didier YVON, Cyril AUBERT, Brigitte AST,

**Fait à Port-Louis, le 14 janvier 2020.**

le Président du C.N.P.L. :  
**Patrick AST**

**CLUB NAUTIQUE DE PORT-LOUIS**

**Accueil et permanence:** 47, grande rue 56290 PORT-LOUIS

**Siège social:** Quai de la Pointe

☎ 02.97.82.15.50 – e-mail : [cn.portlouis@orange.fr](mailto:cn.portlouis@orange.fr) - Site : <http://www.cnportlouis.fr/>